

# Autorisations de transfèrement vers une UIS : du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 décembre 2024 (rapport du troisième trimestre)

**Le nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS a augmenté à l'échelle nationale au cours du troisième trimestre de l'exercice 2024 à 2025.**

## Contexte

Réalisée dans le cadre d'un examen trimestriel soulignant les tendances dans les unités d'intervention structurée (UIS) au sein du Service correctionnel du Canada (SCC), l'analyse actuelle porte sur les autorisations de transfèrement vers une UIS au troisième trimestre de l'exercice 2024 à 2025 (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 décembre 2024).

## Aperçu des autorisations

Au troisième trimestre de l'exercice 2024 à 2025 :

- il y a eu 706 nouvelles autorisations de transfèrement vers une UIS, ce qui représente une augmentation par rapport aux 612 nouvelles autorisations au deuxième trimestre, et une diminution par rapport à la moyenne trimestrielle de 722 pour l'exercice 2023 à 2024;
- il y a eu en moyenne 235 nouvelles autorisations par mois au troisième trimestre, ce qui représente environ 1,6 % de la population carcérale;
- la plupart (96 %) des autorisations ont été accordées dans les établissements pour hommes.

## Tendances à l'échelle régionale

Le nombre mensuel moyen d'autorisations de transfèrement vers une UIS accordées au troisième trimestre représentait environ 1,4 % de la population carcérale dans la région de l'Atlantique, 2,6 % dans la région du Québec, 1,7 % dans la région de l'Ontario, 1,0 % dans la région des Prairies et 1,4 % dans la région du Pacifique.

La majorité des autorisations de transfèrement vers une UIS accordées dans toutes les régions ont été amorcées dans un établissement comportant une UIS plutôt que dans un établissement où les détenus peuvent être assujettis à des déplacements restreints.<sup>1</sup> Cependant, dans la région de l'Ontario, 47 % des autorisations ont été amorcées dans un établissement où les détenus peuvent être assujettis à des déplacements restreints (comparativement à 16 % à 30 % dans les autres régions).

## Motifs des autorisations

Au troisième trimestre, 49 % des transfèrments ont été autorisés en vertu de l'alinéa 34(1)a) (sécurité d'une personne ou d'un pénitencier) de la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#), ce qui représente une diminution par rapport aux pourcentages des premier et deuxième trimestres

(53 %), alors que 46 % des transfèrments ont été autorisés en vertu de l'alinéa 34(1)b) (sécurité du délinquant). Les transfèrments autorisés en vertu de l'alinéa 34(1)c) demeurent relativement rares (5 %). Les variations régionales en ce qui concerne les tendances en matière de motifs de transfèrement sont présentées au tableau 2.

**Tableau 1. Nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS par mois, par région, au cours du troisième trimestre de l'exercice 2024 à 2025.**

Mois	Région					Total
	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Pacifique	
Oct.	11	102	61	45	21	240
Nov.	18	75	86	44	26	249
Déc.	26	64	59	41	27	217
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>241</b>	<b>206</b>	<b>130</b>	<b>74</b>	<b>706</b>

**Tableau 2. Motifs des autorisations de transfèrement vers une UIS par région, au cours du troisième trimestre de l'exercice 2024 à 2025.**

Motif	Région					Total
	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Pacifique	
34(1)a)	15	154	83	62	32	346
34(1)b)	38	87	95	66	36	322
34(1)c)	2	0	28	2	6	38
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>241</b>	<b>206</b>	<b>130</b>	<b>74</b>	<b>706</b>

## Discussion

Le nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS a augmenté au cours du troisième trimestre de l'exercice 2024 à 2025; les tendances sont demeurées marquées par les variations régionales. Conformément aux tendances continues, c'est dans la région du Québec que le nombre est demeuré le plus élevé, où la majorité des autorisations étaient fondées sur l'alinéa 34(1)a) de la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#) (sécurité d'une personne et du pénitencier).

Préparé par : Molly Stewart

<sup>1</sup> Les établissements ne comportent pas tous une UIS. Les détenus qui sont incarcérés dans un établissement ne comportant pas d'UIS et qui font l'objet d'une autorisation de transfèrement vers une UIS peuvent voir leurs

déplacements restreints pendant une période maximale de cinq jours ouvrables. Voir la [Directive du commissaire 711](#).